



## Pénurie de gaz : fiche d'information et recommandations

### *Définition*

En cas de pénurie de gaz, la Confédération est responsable de l'élaboration et de la mise en place de mesures visant à assurer l'approvisionnement en gaz de la Suisse. Une pénurie de gaz signifie un déséquilibre de l'offre et de la demande en gaz sur une période prolongée. Dans ce contexte, la pénurie d'offre qui en résulte ne peut plus être évitée par les fournisseurs de gaz selon les mécanismes de marché habituels.

### *Causes*

La sécurité d'approvisionnement en gaz est assurée en Suisse pour le moment. Les prix sont toutefois exceptionnellement élevés et il n'est pas exclu que la Russie suspende la totalité ou une partie de ses livraisons de gaz vers l'Europe en raison de la guerre en Ukraine. Une interruption totale des livraisons de gaz russe ne serait pas entièrement compensable en Europe, du moins pas à court terme ni sans réduction de la consommation. Cela pourrait également entraîner des difficultés d'approvisionnement en Suisse.

### *Différents scénarios possibles*

- Menace de pénurie (pas encore de déficit de gaz, mais détérioration de la situation d'approvisionnement) : les autorités fédérales lancent des appels à l'économie, tant à la population qu'aux entreprises. La commutation des installations bicom bustibles du gaz au mazout est évaluée et les consommateurs d'installations monocombustibles sont appelés à se préparer au contingentement. Kibesuisse soutient l'objectif du Conseil fédéral de réduire la consommation de gaz de la Suisse de 15% pendant le semestre d'hiver grâce à des mesures d'économies volontaires.
- Pénurie (les livraisons de gaz en Suisse sont réduites d'environ 20% au plus et ne permettent plus de couvrir les besoins) : le Conseil fédéral peut imposer aux consommateurs d'installations bicom bustibles la commutation et peut ordonner de restrictions de consommation. Par exemple, il peut imposer des restrictions obligatoires de la température de chauffage dans les bâtiments publics et les bureaux, puis dans les ménages privés, ainsi qu'une interdiction de chauffage d'abord pour les piscines privées, puis pour les piscines publiques. Ces restrictions de consommation et ces interdictions entraînent principalement une réduction du confort. Les biens et services vitaux ne doivent pas être affectés de manière significative.
- Pénurie persistante (le déficit en gaz augmente au-delà de 20%) : la Confédération impose le contingentement par voie d'ordonnance ; la période de contingentement est en principe d'un mois. Le contingentement s'applique à toutes les installations, excepté celles des consommateurs protégés : entreprises industrielles, bureaux et bâtiments administratifs, installations sportives et de loisirs, bâtiments commerciaux, restaurants, hôtels ainsi qu'écoles publiques et privées. Aucune dérogation n'est prévue pour les entreprises « d'importance systémique » parmi les consommateurs non protégés. En revanche, sont considérés comme des consommateurs protégés les ménages privés et les services sociaux essentiels. Ces derniers comprennent les hôpitaux, les établissements médico-sociaux, les services d'approvisionnement en énergie et en eau ainsi que les services d'urgence.

## kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Josefstrasse 53, CH-8005 Zürich, T +41 44 212 24 44, [www.kibesuisse.ch](http://www.kibesuisse.ch)

### *Mise en œuvre*

L'[approvisionnement économique du pays](#) (AEP) garantit la disponibilité de biens et de services indispensables au fonctionnement d'une économie et d'une société modernes. En cas de pénurie de gaz, la Confédération ordonne des mesures de gestion qui doivent garantir l'équilibre entre l'offre et la consommation de gaz à un niveau réduit.

Les ordonnances ne seront mises en vigueur qu'en cas de pénurie grave et devraient alors être adaptées compte tenu de la situation actuelle. Par exemple, différentes régions pourraient être touchées différemment par la pénurie de gaz. C'est le cas en particulier des régions qui sont approvisionnées exclusivement par un point de passage à la frontière, à l'image du Tessin et de Kreuzlingen et environs. En principe, il est toutefois prévu de prendre des mesures uniformes pour toute la Suisse.

Le contingentement se base sur la consommation de référence. La consommation de référence se fonde sur la consommation normale en kilowattheures d'un consommateur pendant la dernière période de référence, soit en principe les douze derniers mois ou le dernier exercice du gestionnaire de réseau. Les consommateurs non protégés se verront alors imposer la quantité de gaz qu'ils peuvent consommer sur une période prédéfinie.

### *Urgence*

L'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG) a été chargée par le Conseil fédéral de mettre en place une organisation d'intervention en cas de crise ([OIC Gaz](#)), à l'instar de celle qui existe depuis longtemps pour l'électricité (OSTRAL). L'OIC Gaz est responsable de la surveillance et du contrôle du contingentement et, comme OSTRAL, elle est soumise à la surveillance du Domaine Énergie AEP. Les mesures sont édictées par le biais d'ordonnances et sont donc juridiquement contraignantes.

### *Conséquences*

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a mis deux projets d'ordonnance en [consultation](#) jusqu'au 22 septembre 2022. Il s'agit d'une part de l'Ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz et d'autre part de l'Ordonnance sur le contingentement du gaz. Le DEFR communiquera ensuite les résultats de la consultation au Conseil fédéral d'ici fin octobre. Kibesuisse s'engagera dans cette consultation pour que les structures d'accueil et d'éducation de l'enfance fassent partie des « consommateurs protégés ». Si cela ne devrait pas poser de problème pour les organisations d'accueil familial de jour, la situation est moins claire pour les crèches et les structures d'accueil parascolaire.

En cas de contingentement, les consommateurs non protégés disposent certes d'une part réduite de gaz. Toutefois, des coupures ne sont pas prévues comme en cas de pénurie d'électricité. Il convient de privilégier les mesures les moins radicales, telles que les appels à économiser, la commutation des installations bicom bustibles et les restrictions de consommation afin d'éviter de devoir mettre en œuvre la mesure la plus sévère : les contingentements.

Avec la consommation d'eau chaude, le chauffage des locaux est l'un des éléments les plus énergivores. Il existe différents systèmes de chauffage des locaux. Les bâtiments plus anciens sont généralement équipés d'un chauffage au mazout/gaz ou d'un chauffage à résistance électrique : ce dernier est aujourd'hui partiellement interdit par les cantons, car il est très inefficace. Les bâtiments plus récents ont généralement un chauffage aux pellets, une pompe à chaleur

électrique efficace ou un raccordement à un réseau de chauffage à distance. Les crèches sont généralement en location et n'ont donc aucune influence sur le système de chauffage existant. Dans ce cas, les organismes responsables devraient discuter avec les propriétaires des bâtiments pour savoir s'ils ont pris des dispositions ou non.

### *Recommandations*

Il convient de faire des économies dès maintenant, afin de réduire la consommation de gaz et d'en sauvegarder un maximum dans les réserves. Pour toutes les formes d'accueil (crèches, accueil parascolaire et accueil familial de jour), les mesures d'économie de gaz sont les mêmes que pour les ménages privés : réduire la température ambiante, consommer moins d'eau chaude, etc. La Confédération a lancé une campagne sous le slogan « L'énergie est limitée. Ne la gaspillons pas ». D'autres conseils pour économiser l'énergie sont disponibles sur le [site web de la campagne](#).